

The Parties to the Master Agreement agreed in § 17 (5) of the Master Agreement that the German language version of the bilingual Master Agreement (English and German language) shall be the binding version of the Master Agreement.

Without prejudice to § 17 (5) of the Master Agreement, the Parties hereby agree that in relation to § 6 (*Mistrade Rules*) of the Master Agreement, the French language version as set out as below in this Side Letter and not the German language version of the Master Agreement shall be the binding version, and accordingly the Parties agree that the following paragraphs shall replace § 6 (*Mistrade Rules*) of the Master Agreement:

§ 6

Mistrade rules

(1) The Parties agree on a contractual cancellation right in case of not fair market prices for an over the counter trade ("**mistrade**"). Accordingly, the Parties may cancel a transaction if a mistrade occurs and one of the Parties timely requests the cancellation from the other Party.

(2) A mistrade occurs if the price for a transaction – based on

a) an error in the Issuer's or contractual counterparty's or third party network operator's technical system, or

b) an error occurring during the entering of a price offer or of a price indication into the Trading System or during the determination of the underlying price

- substantially and obviously deviates from the fair market price at the time the respective transaction is concluded (the "**Reference Price**"). The incorrect entry of the volume does not entitle a Party to cancel the conclusion of a transaction.

(3) The deviation from the Reference Price is substantial and obvious with respect to concluded transactions in unit quoted securities, provided the deviation from the Reference Price is at least 10 % and at least EUR 0.003, or provided the

Selon les termes du paragraphe 17 (5) du contrat-cadre, les Parties acceptent et reconnaissent que la version en langue allemande du contrat-cadre bilingue (en langue anglaise et en langue allemande) est la version du contrat-cadre qui lie les parties.

Sous réserve des dispositions prévues par le paragraphe 17 (5) du contrat-cadre, les Parties acceptent et reconnaissent que la version française du paragraphe 6 (Transactions erronées) telle que prévue dans la Lettre-avenant ci-dessous est la version dudit paragraphe qui lie les Parties. Les Parties acceptent et reconnaissent que les dispositions ci-dessous annulent et remplacent les dispositions du paragraphe 6 existantes aux termes du contrat-cadre.

§ 6

Réglementation relative aux transactions erronées (*mistrade rules*)

(1) Les parties conviennent d'un droit d'annulation contractuel en cas de prix de marché non équitable pour une transaction de gré à gré (*mistrade*). En conséquence, les Parties peuvent annuler une transaction si une transaction erronée est réalisée et que l'une des parties sollicite l'annulation de ladite transaction dans les conditions prévues dans le présent contrat.

(2) Une transaction est qualifiée d'erronée lorsque le prix d'une transaction - est déterminé sur la base d'une :

a) erreur dans le système technique de l'émetteur ou dans celui de la contrepartie ou du gestionnaire de réseau tiers ; ou

b) erreur survenant lors de l'introduction d'une offre de prix ou d'une indication de prix dans le Système de Négociation ou lors de la détermination du prix sous-jacent

- s'écarte significativement du prix du marché équitable au moment où la transaction est conclue (le "**Prix de Référence**"), étant précisé que la saisie incorrecte du volume d'une transaction ne donne pas le droit à une partie d'annuler la conclusion d'une transaction.

(3) S'agissant des transactions portant sur des titres à quota unitaire (*unit quoted securities*), l'écart par rapport au Prix de Référence est considéré comme significatif, pour autant que l'écart par rapport au Prix de Référence soit d'au

deviation is at least in the amount of EUR 2.00. This shall apply *mutatis mutandis* for concluded transactions in percentage quoted securities.

(4)

a) Reference Price shall be the average price of the last 3 contracts concluded prior to the transaction in the same respective security, validly concluded on a reference trading place on the same trading day. If previously only one price has been agreed, such price shall then be deemed the average price. Reference trading place shall be any stock exchange or over-the-counter system where prices for the respective security are published according to market standard information distribution systems.

In respect of warrants and certificates, the Reference Price may be determined, provided no Reference Price may be determined under the conditions mentioned above, by way of using the method which is objectively comprehensible and in line with market conditions. In each case, the proof has to be furnished by the notifying party in accordance with paragraph (4) d).

(b) Where the reference price may not be determined as specified above or if there are any doubts as to whether the determined average price corresponds to the fair market conditions, Morgan Stanley shall designate 3 experts (traders) who are stock exchange participants on the Frankfurt stock exchange and were not involved in the conclusion of the contract, who individually will quote a market price or the midpoint of the bid and ask price for the security concerned. The arithmetical average of these prices will determine the market price. Upon the Intermediary's request, the process of the chief traders procedure and its results are to be demonstrated and documented without undue delay.

(5) Notification form/Notification period

a) The mistrade may only be notified by the Trading Partners themselves, and for shares no later than 30 minutes, for warrants, certificates and

moins 10 % et d'au moins 0,003 euro, ou pour autant que l'écart soit d'au moins 2,00 euros. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux transactions conclues sur des titres contingentés en pourcentage.

(4)

(a) Le Prix de Référence est le prix moyen des trois (3) derniers contrats conclus préalablement à la transaction sur le même titre et valablement conclus sur une place de négociation de référence pour le même jour de bourse. Si un seul prix a été convenu précédemment pour le titre considéré, ce prix est alors considéré comme le prix moyen.

Pour les besoins du présent article, une "place de négociation de référence" désigne toute bourse ou tout système de gré à gré où les prix du titre concerné sont publiés conformément aux systèmes de diffusion d'informations standard du marché.

En ce qui concerne les warrants et les certificats et sous réserve qu'aucun Prix de Référence ne soit déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, le Prix de Référence est déterminé en utilisant une méthode objectivement compréhensible et conforme aux conditions du marché. La preuve de la détermination du Prix de Référence doit être rapportée par la partie notifiante conformément au paragraphe (4) d).

(b) Lorsque le prix de référence ne peut pas être déterminé dans les conditions prévues ci-dessus ou s'il existe des doutes quant à la correspondance entre le prix moyen déterminé et les conditions équitables du marché, Morgan Stanley devra désigner trois (3) experts (*traders*) qui exercent auprès de la bourse de Francfort et qui n'ont pas été impliqué dans la conclusion du contrat. Chaque expert devra indiquer un prix de marché ou la valeur médiane des cours acheteurs et vendeurs pour le titre concerné. Le prix de marché ainsi déterminé correspondra à la moyenne arithmétique des prix de marché ou des valeurs médianes transmises par chaque expert. En cas de demande en ce sens de l'Intermédiaire, la méthodologie suivie par le collège des trois experts désignés en application du présent paragraphe et les résultats devront être divulgués et justifiés sans délai.

(5) Formulaire de notification/période de notification

a) Une transaction erronée ne peut être notifiée que par l'une des Parties. Une transaction erronée portant sur les actions doit être notifiée au

other securities no later than 240 minutes after the conclusion of the contract to be cancelled. If the end of that period falls on a point in time after the close of over-the-counter trading between the Parties, then the notification may take place until 10:00 am of the next trading day.

In case a notification may not be served without undue delay because of a disruption in the technical systems of the notifying party, or because of force majeure, the notifying party may give the mistrade-notification without undue delay after such reasons no longer exist, but in any case no later than 10:00 am of the next trading day.

b) In relation to contracts in which the aggregate exposure (volume of the traded securities multiplied with the difference between the traded price and the Reference Price) exceeds EUR 10,000.00, the minimum threshold rules set forth above in § 4 para. 3 for price deviations shall only be half of the threshold set forth therein. Moreover, notification of the mistrade may take place until 10:00 am of the next trading day. Reaching the EUR 10,000 threshold as per sentence 1 above shall not be required for applying the cutting-in-half rule and extending the notification period to 10:00am, in case there is any indication that the Party benefiting from the incorrect price determination has taken advantage thereof by placing one or several orders. In this regard, the number of the concluded transactions, the volume of the relevant transaction, or the respective limitation of each transaction order shall in particular be considered.

c) The notification shall be given by telephone within the notification period. Thereafter the notifying party shall without undue delay provide the other Party with a written confirmation accompanied by an explanation for the mistrade, to be sent by telefax or email, receipt of which shall occur within 60 minutes or without undue delay after the notification by telephone.

plus tard trente minutes suivant la conclusion du contrat. Une transaction erronée portant sur les warrants, les certificats ou tout autre titre financier doit être notifiée au plus tard deux cent quarante minutes suivant la conclusion du contrat. Si l'échéance de l'une des périodes mentionnées ci-dessus tombe après l'heure de clôture des négociations de gré à gré entre les Parties, le délai pour notifier est prorogé jusqu'à 10 heures le jour de bourse suivant.

Si le retard dans la notification est lié à une perturbation des systèmes techniques de la partie notifiante, ou en cas de force majeure, la partie notifiante peut procéder à la notification dès que le problème technique a été résolu ou dès que le cas de force majeure a été résolu. En tout état de cause, toute notification concernant une transaction erronée doit être transmise par la partie notifiante à l'autre partie au plus tard à 10 heures le jour de bourse suivant le jour de bourse durant lequel la transaction erronée a été conclue.

b) En ce qui concerne les contrats dans lesquels l'exposition globale (i.e. volume des titres négociés multiplié par la différence entre le prix négocié et le prix de référence) dépasse dix mille euros (10.000 EUR), les règles de seuil minimum énoncées à la section 4, paragraphe 3 concernant les écarts de prix ne seront comptabilisées que pour la moitié du seuil ainsi déterminé. En outre, la notification de la transaction erronée peut avoir lieu au plus tard à 10 heures le jour de bourse suivant le jour de bourse durant lequel la transaction erronée a été conclue. Les Parties reconnaissent que s'il existe des raisons de penser que la Partie bénéficiant d'une détermination incorrecte du prix a profité de sa connaissance pour passer un ou plusieurs ordres sur le marché, la règle de réduction de moitié décrite au présent paragraphe et le délai supplémentaire fixé à 10 heures le jour de bourse suivant trouvera à s'appliquer, sans tenir compte du seuil d'exposition globale précité. Il est précisé que pour déterminer si une Partie a passé des ordres sur un marché, le nombre de transactions conclues, le volume de la transaction concernée ou le montant auquel un ordre doit être passé seront notamment pris en compte.

c) La notification doit être réalisée par téléphone dans le délai de notification. Après avoir réalisé la notification, la partie notifiante transmet sans délai à l'autre Partie une confirmation écrite de la notification contenant une justification du caractère erroné de la transaction. Cette confirmation écrite est transmise par télécopie ou par courrier électronique et doit être réceptionnée

d) The written confirmation shall at least contain: security, quantity and time of conclusion of the affected transactions including the respective traded volume and traded prices, information regarding the calculation of the reference price (calculation formula and related factors), as well as an explanation for the incorrect price determination.

(6) A right to cancel a transaction shall not apply to transactions in relation to which the product of the number of traded papers multiplied by the difference between traded price and Reference Price is lower than EUR 100.00 (minimum damage). Transactions beneath this amount are binding.

The minimum damage amount as per sentence 1 shall not be applicable for exercising the mistrade rule in case there is an indication for taking advantage of the minimum damage threshold by the Party who would benefit from the incorrect price determination with respect to that trade or by the relevant third party beneficiary via placing one or several respective orders. In particular, the number of orders, the order volume and the order limit of the respective addressee shall be taken into consideration. The Party exercising this right shall set forth the respective connected trades as well as the indication that the minimum damage threshold may be taken advantage in both the mistrade notification and the written confirmation in accordance with paragraph (5) d) above.

(7) Following timely and duly made notification of a mistrade the transaction will be terminated by cancellation of the transaction by both Parties, or in case cancellation no longer is available, by booking a respective counter-trade.

(8) § 122 of the German Civil Code shall apply *mutatis mutandis*.

(9) Each Party shall bear their own costs. Provided that following a complaint by the Intermediary no substantial and obvious deviation from the market price as previously calculated by Morgan Stanley is determined by way of the chief traders procedure, the Intermediary shall reimburse Morgan Stanley for any and all costs incurred in connection with obtaining the quotations.

(10) To the extent the respective trade is cancelled in accordance with the terms set out

par l'autre Partie au plus tard 60 minutes après la notification réalisée par téléphone.

d) La confirmation écrite doit mentionner les éléments suivants : le titre, la quantité et le moment de la conclusion des transactions concernées, y compris le volume et les prix négociés ainsi que toute information concernant le calcul du prix de référence (formule de calcul et critères utilisés), ainsi qu'une explication de la détermination erronée du prix.

(6) Le droit d'annuler une transaction ne s'applique pas aux transactions pour lesquelles le produit du nombre de titres négociés multiplié par la différence entre le prix négocié et le Prix de Référence est inférieur à 100,00 EUR (le "**Montant Minimum**"). Toute transaction inférieure à ce montant lie les Parties entre elles.

Les Parties reconnaissent que la limite du Montant Minimum ne s'applique pas s'il existe des raisons de penser que la Partie a tiré profit du Montant Minimum, soit directement, soit via un tiers, pour passer un ou plusieurs ordres sur le marché. En particulier, le nombre d'ordres, le volume des ordres et le montant auquel l'ordre doit être passé doivent être pris en considération. La Partie qui exerce ce droit doit mentionner les opérations connexes en cause et toute indication démontrant que le Montant Minimum peut être utilisé dans le cadre de la notification de transaction erronée et dans le cadre de la confirmation écrite conformément au paragraphe 5 d) ci-dessus.

(7) Suite à la notification de la transaction erronée dans les conditions fixées par le présent Contrat, la transaction sera résiliée par l'annulation de la transaction par les deux parties ou, si l'annulation n'est plus possible, par la réalisation d'une contre-opération correspondante

(8) § L'article 122 du code civil allemand s'applique *mutatis mutandis*.

(9) Chaque Partie supporte ses propres frais et dépens sous réserve du remboursement par l'Intermédiaire à Morgan Stanley des frais supportés en relation avec l'obtention des cotations sur le marché dans l'hypothèse où, suite à une réclamation de l'Intermédiaire, aucun écart substantiel et évident par rapport au prix du marché n'a pu être établi par le collège d'experts désigné conformément au présent paragraphe 16.

(10) Dans la mesure où la transaction est annulée dans les conditions prévues ci-dessus, les

above, the Parties shall be entitled to restitution of any possibly performed services, if applicable simultaneously with handing over any deliverables by the other Party. A Party shall only be entitled to any further claims in connection with a cancellation provided the event leading to the cancellation was based on the other Party's gross negligence or wilful misconduct. Neither providing an incorrect price that is not in accordance with the market nor the incorrect entry of prices into a computer system shall be construed as a grossly negligent breach of an obligation. In case a Party is entitled to demand cancellation, amendment or rescission of a trade, such rights shall remain unaffected by this paragraph.

(11) Both Parties are expressly entitled to disclose this mistrade rule (including naming the contractual counterparty). The respective Party shall disclose the entire wording and shall inform the other Party of the fact it will do so prior to disclosing the mistrade rule.

§ 17
Miscellaneous

This Side Letter as well as any non-contractual rights thereunder shall be governed by the laws of the Federal Republic of Germany.

Place of jurisdiction for all disputes arising out of or in connection with this Side Letter is Frankfurt am Main, to the extent no other exclusive place of jurisdiction shall apply

The French language version of this Side Letter is decisive, the English translation is non-binding.

Parties ont droit à la restitution de tous les services éventuellement exécutés, le cas échéant simultanément à la remise de toutes les livraisons par l'autre partie. Une Partie peut faire valoir d'autres droits en rapport avec une annulation de transaction si, et seulement si, l'événement qui a conduit à l'annulation est dû à une faute lourde ou à un dol de l'autre Partie. Ni la fourniture d'un prix incorrect non conforme au marché, ni l'entrée incorrecte de prix dans un système informatique ne peuvent être interprétées comme une violation d'une faute lourde ou un dol. Si une partie est en droit d'exiger l'annulation, la modification ou l'annulation d'une transaction, le présent paragraphe ne trouvera pas à s'appliquer.

(11) Les deux Parties sont expressément autorisées à divulguer les dispositions contractuelles relatives aux transactions erronées (y compris en divulguant le nom de la contrepartie). La Partie concernée doit divulguer l'intégralité des dispositions contractuelles et informer l'autre Partie du fait qu'elle le fera avant de divulguer lesdites dispositions.

[...]

§ 17
Divers

[...]

La Lettre-avenant ainsi que tous les droits non contractuels qui en découlent sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne.

Tout différend relatif à la Lettre-avenant sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de Francfort-sur-le-Main, sous réserve des règles d'attribution de compétence applicable.

La version française de la Lettre-avenant lie les Parties. La traduction anglaise est à titre informatif uniquement.